



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n°08213P0615

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame F. NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro **F08213P0615** et considérée complète le 29/10/2013, relative à l'opération de renouvellement urbain secteur Langevin sur la commune de Saint-Martin d'hères (38) ;

Considérant que le projet concerne la démolition de bâtiments artisanaux et industriels en friche pour la plupart, la réalisation d'un ensemble de 68 logements avec places de stationnements (5 644 m² de planchers) et le réaménagement de la rue Paul Langevin située le long du tènement sur 160 mètres (la première section de la voirie ayant déjà été requalifiée) ;

Considérant que l'opération d'aménagement intègre les enjeux d'économie d'énergie (réalisation de bâtiments Basse Consommation), de nature en ville ou de développement des modes actifs de déplacements via la réalisation de cheminements piétons, de pistes cyclables rue Langevin ou de garages à vélos ;

Considérant que le projet d'aménagement devra prendre en compte la réglementation concernant la limitation des nuisances sonores aux abords des infrastructures bruyantes, la rue Langevin étant classée bruyante au titre du classement sonore des voies (catégorie 3) ;

Considérant que le dossier remis par le demandeur ne démontre pas de sensibilité environnementale particulièrement élevée ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de renouvellement urbain secteur Langevin sur la commune de Saint-Martin d'hères, objet du formulaire **F08213P0615** n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment en matière de protection des espèces protégées.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2013
Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La responsable de l'unité

Délais et voies de recours Evaluation Environnementale

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Nicole CARRIÉ